

Rédaction :
Comité de section

Syndicat des services publics
Av. Ruchonnet 45 Case postale 1324
Tél. 021 341 04 10 vaud@ssp-vpod.ch

CH - 1001 Lausanne
www.ssp-vaud.ch

Editorial :

Dans cette lettre, vous trouverez des informations sur la durée du travail et comment faire respecter les dispositions de la CCT à ce sujet. Aussi, une information sur les pauses allaitement qui doivent désormais être rémunérées. Bonne lecture !

Pauses allaitement

Depuis le 1er juin dernier, une nouvelle disposition de la Loi sur le travail a introduit des pauses allaitement payées afin que les mères qui souhaitent continuer à allaiter après le congé maternité puissent le faire sans être pénalisées au niveau du salaire.

Désormais, la salariée qui allaite a droit à une pause payée de 30 minutes si elle travaille jusqu'à 4 heures par jour, 60 minutes si elle travaille jusqu'à 7 heures et 90 minutes si elle travaille plus de 7 heures. Le temps consacré à l'allaitement ne peut être déduit ni du temps de travail, ni des heures supplémentaires. Il ne réduit pas non plus la durée de la pause habituelle. Il faut informer l'employeur du souhait de continuer à allaiter son enfant après le congé maternité/allaitement. L'employeur peut demander un certificat médical attestant que le bébé est nourri au sein.

Le ssp a demandé l'introduction de ces dispositions dans la CCT santé. Si votre employeur rechigne à les faire appliquer, prenez contact avec le syndicat !

Connaître ses droits et les défendre : La durée du travail doit être respectée !

Dans le secteur de la santé parapublique (Hôpitaux, CMS, EMS, Réseaux de soins, etc.), la Convention collective fixe la durée du travail à 41 heures 30 par semaine réparties sur 5 jours pour un plein temps. Or, de plus en plus de salarié-e-s cumulent les heures supplémentaires, voient leurs jours de congé s'envoler, travaillent sur 6 jours. Cette augmentation de la durée du travail est inadmissible, car elle signifie à long terme que les salarié-e-s travaillent toujours plus pour le même salaire, mais elle est également dangereuse pour la sécurité des patients et la santé des salarié-e-s.

À plusieurs reprises, le ssp a été sollicité par des salarié-e-s du secteur sanitaire parapublic vaudois pour faire valoir leurs droits, notamment concernant la surcharge de travail et le non respect par les employeurs de la durée hebdomadaire du travail prévue par la Convention de travail.

Par exemple, dans les hôpitaux et les EMS, il est de plus en plus fréquent de travailler sur 6 jours au lieu des 5 jours prévus par la CCT pour un plein temps. Aussi, plus particulièrement dans les hôpitaux, il est extrêmement difficile de prendre une pause sans être dérangé, ce qui allonge les journées de travail. Dans les CMS, le syndicat est souvent interpellé par des salarié-e-s qui bien que travaillant à temps partiel sont obligé-e-s de donner des disponibilités plus élevées à leur employeur. Par exemple, engagé-e-s à 60%, les salarié-e-s doivent être disponibles 4 ou 5 jours par semaine pour leur employeur au lieu des 3 jours prévus par leur taux d'activité.

Le fait de toujours travailler à flux tendu, en sous-dotation, ou de ne pas pouvoir bénéficier du repos nécessaire est réellement dangereux pour la santé des salarié-e-s et pour la sécurité des patient-e-s.

Mais cette situation n'est pas une fatalité. Pour se défendre contre ce type d'abus patronaux la première chose à faire est de **s'informer**. Que dit la Convention collective de travail au sujet de la durée du temps de travail ?

1. Planning : En règle générale, le plan de travail du prochain mois doit être distribué au personnel au moins 2 semaines à l'avance. Toute modification du plan doit être convenue entre l'employeur et le/la salarié-e.

2. Durée : La durée hebdomadaire du travail est de 41h30 pour un-e salarié-e-à plein temps. La semaine de travail est répartie pour un-e salarié-e à 100% sur 5 jours de travail. Il peut arriver que pour une période planifiée à l'avance, la semaine de travail s'élève à 6 jours pour un plein temps, mais il faut l'accord écrit du/de la salarié-e. De plus, ces situations doivent être des exceptions et pas la règle pour pallier au manque de personnel par exemple. Toutes les heures qui dépassent la durée de travail convenue par contrat et qui sont faites à la demande de l'employeur ou imposées par les besoins du service et annoncées à l'employeur, sont des heures supplémentaires. Elles doivent être compensées dans les 3 mois avec un congé de durée similaire.

3. Repos : Le repos quotidien est d'au moins 11 heures consécutives. Il peut être abaissé une fois par semaine à 8 heures ou à 9 heures, mais dans la moyenne des deux semaines les salarié-e-s doivent se reposer quotidiennement les 11 heures prévues par la CCT.

4. Dimanches et jours fériés : Les salarié-e-s doivent avoir congé au moins 2 dimanches par mois. L'un des 2 dimanches doit obligatoirement être précédé d'un samedi de congé.

5. Pauses : Les salarié-e-s ont le droit à une pause de 30 minutes si la journée de travail dure plus de 5 heures. La pause sera d'une heure si la journée de travail dure 9 heures ou davantage. Ces pauses ne comptent pas dans le temps travail. Les salarié-e-s doivent pouvoir en bénéficier sans être dérangé-e-s. Par ailleurs lorsque la journée dure plus de 4 heures, 1 ou 2 autres pauses comprises dans la durée du travail sont accordées, pour autant que les

besoins du service ne les empêchent pas.

Les règles fixées par la Convention collective sont claires. La Commission paritaire effectue des contrôles dans les établissements sanitaires pour vérifier la bonne application de la CCT. Cependant, **les meilleurs contrôleurs des conditions de travail sont les salarié-e-s eux/elles-mêmes.**

Pour cela, la meilleure solution est d'**agir ensemble** en dénonçant ces abus au syndicat et en faisant valoir, avec son aide, ses droits auprès des employeurs.



Pour les professionnel-le-s de la santé : un syndicat pour faire valoir ses droits

Le SSP regroupe dans tout le pays plus de 35 000 salarié-e-s accomplissant des tâches d'intérêt public (enseignement, administration, santé, social, etc.). C'est dans notre syndicat que sont organisés les ambulanciers-ières, les assistant-e-s en radiologie, les assistant-e-s en soins et santé communautaire, les infirmières et infirmiers, les aide-soignant-e-s, le personnel du nettoyage, les physiothérapeutes et les ergothérapeutes – bref: tous les employé-e-s du secteur de la santé.

Le SSP est une organisation indépendante des autorités et des partis. Ses prises de position, ses revendications, ses moyens d'action sont décidés démocratiquement par les membres. Les activités et prestations du SSP sont presque exclusivement financées par les cotisations de ses membres, qui sont fixées en fonction du salaire.

Le SSP mise sur la mobilisation des salarié-e-s au moyen d'actions, de manifestations et, si nécessaire, de débrayages et de grèves.

Le SSP intervient aussi sur le plan politique, notamment en lançant des référendums contre des projets de privatisation et contre le démantèlement des assurances sociales.

S'INFORMER, SE DEFENDRE, SE SYNDIQUER !

Déclaration d'adhésion:

0 Je déclare adhérer au Syndicat suisse des services publics (SSP) et je m'engage à en respecter les statuts et à verser mes cotisations de membre.

Prénom: Nom:

Adresse: Localité:

Mail: Tél.:

Lieu de travail: Profession:

Revenu annuel brut: Date d'adhésion:

Mode de paiement des cotisations: par année/ par semestre/ par trimestre

Date et signature:

A renvoyer à: SSP région Vaud, case postale 1324, 1001 Lausanne